

La signature de la Charte FREDON implique un classement des zones à entretenir et un choix des méthodes d'entretien. Il est important de définir, pour chaque zone à entretenir, le niveau de risque de transfert des produits vers les eaux superficielles ou souterraines.

C'est pourquoi il est important d'identifier l'ensemble des zones situées à proximité ou connectées à un point d'eau.

I M P O R T A N T :

Si vous avez connaissance de l'existence d'un puits ou d'une source sur votre propriété, il convient de ne pas traiter avec des produits phytosanitaires dans un périmètre minimum de 5 mètres autour du point d'eau.

Tout propriétaire d'habitation qui possède un ou des ouvrages de prélèvement d'eau souterrain, de type puits ou forage, strictement réservé à des usages domestiques, doit le déclarer en Mairie. Cette déclaration est rendue obligatoire par le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008, pour éviter, d'une part, toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable, et d'autre part, garantir une sécurité sanitaire au sein du foyer. Elle vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. En effet, **l'eau est un bien commun à protéger.**

En outre, les informations inscrites dans cette déclaration ne seront pas communiquées aux services des impôts.